

entier effet, de même que si la présente loi n'eut pas été passée, et ce jusqu'à ce que les dits règlements, conventions et engagements, aient été régulièrement rescindés, abolis ou accomplis, et la dite corporation, telle que constituée en vertu du présent acte, succèdera et sera substituée à toutes fins quelconques dans les obligations, droits et créances du conseil municipal de la ville de Sorel, tel que constitué ci-devant.

élections.
Règlements
actuels.

VIII. Les élections municipales de la dite ville, en vertu du présent acte, se feront dans le mois de janvier de chaque année, et seront annoncées par avis public donné au moins huit jours avant telle élection en français et en anglais, par affiches aux portes des églises et sur les marchés dans la dite ville, et lu à la porte de l'église catholique dans la dite ville à l'issue du service divin du matin du dimanche précédant telle élection, et cet avis devra être signé pour la première élection en vertu de cet acte, par le régistrateur du comté de Richelieu, qui devra présider cette première élection, et pour tout les élections subséquentes, le dit avis sera signé par le maire ou le secrétaire-trésorier du dit conseil, et contiendra le jour, le lieu et l'heure où se tiendront les dites élections.

Quand auront
lieu les élec-
tions.

Avis d'icelles.

Qui présidera.

IX. 1. Le régistrateur du comté de Richelieu présidera la première élection qui aura lieu dans le mois de janvier prochain, et le poll pour recevoir et entrer les votes, sera ouvert depuis neuf heures du matin, jusqu'à quatre heures de l'après-midi du jour fixé pour telle élection, dans le cas toutefois où la dite élection ne sera pas faite par acclamation ; et à telle élection, chaque électeur aura le droit de voter pour six conseillers, et en même temps de voter pour un maire de la dite ville ; et à la clôture du poll, le dit régistrateur déclarera les six personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes comme conseillers, dûment élues conseillers de la dite ville, et la personne qui aura eu le plus grand nombre de votes comme maire sera dûment élue maire de la dite ville, et dans le cas où les candidats auraient un égal nombre de votes, le régistrateur donnera la voie prépondérante ;

Le régistra-
teur présidera à la première élec-
tion.

Manière de
voter.

2. Si à quatre heures du soir du premier jour de la dite assemblée, les voix de tous les électeurs présents n'ont pas été prises, le président ajournera la dite assemblée à neuf heures du matin du jour suivant, auquel jour il continuera à enrégistrer les voix, et il sera tenu de clore la dite élection à quatre heures du soir du second jour, et de proclamer dûment conseillers et maire ceux des candidats qui auront le droit de l'être ;

Le poll tenu
deux jours si
un ne suffit
pas ;

3. Pourvu toujours que si en aucun temps après le commencement de l'enrégistrement des voix, soit le premier, soit le second jour de la dite élection, il s'écoule une heure sans qu'il soit enrégistré aucune voix, il sera du devoir du président de la dite assemblée de clore la dite élection et de proclamer élus conseillers et maire comme susdits les candidats qui auront droit de l'être ; pourvu aussi que nulle personne pendant la dernière heure n'ait été empêchée d'approcher du poll par violence et de laquelle il aura été donné avis à la personne qui présidera ;

Il sera fermé
s'il s'écoule
une heure
sans voix.

4. Le maire sera élu pour une année seulement et demeurera en charge jusqu'à ce que son successeur soit entré en office, les conseillers élus à aucune des élections municipales, demeureront en office pendant deux années, excepté ceux qui seront élus à la première élection, dont trois devront sortir de charge à l'expiration de la première année ; et les conseillers qui devront sortir de charge à la fin de la première année, seront désignés par le tirage au sort en la manière établie par le conseil ;

Durée de
l'office du
maire.

5. Les élections subséquentes annuelles du maire et de trois conseillers pour la dite ville, se feront de la même manière et dans les mêmes détails que la première, excepté toutefois que les dites élections au lieu

Comment ce
feront les
élections sub-
séquentes.